

La clause de non concurrence pour les praticiens hospitaliers

La clause de non concurrence est répandue dans les contrats de collaboration ou dans les contrats de travail, mais elle peut également exister chez les praticiens hospitaliers.

En effet, le législateur a permis au directeur des établissements de santé public de mettre un place un système de non concurrence afin d'empêcher les praticiens de quitter l'hôpital public et tenter ainsi de limiter l'attractivité des structures privées.

Ce dispositif a été créé par la **loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019** relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment l'*article 14*, qui introduit l'**article L. 6152-5-1 au sein du Code de la santé publique**.

Il a cependant fallu attendre le décret n°2022-132 portant diverses dispositions relatives aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé du 5 février 2022 pour que cette disposition soit applicable.

Il est à noter que le **Conseil National de l'Ordre des Médecins** a contesté ces dispositions en indiquant notamment que « ces textes sont insuffisamment précis sur les modalités de mise en œuvre de ces restrictions, accordant un pouvoir discrétionnaire aux directeurs d'établissement, et plaçant les médecins dans l'impossibilité de savoir pour quels motifs ils pourront se voir interdire d'exercer une activité rémunérée ».

Le Conseil de l'Ordre a ainsi saisi le Conseil d'Etat. La question a ainsi été soumise au Conseil Constitutionnel, via une question prioritaire de constitutionnalité le 28 septembre 2022. En effet, le Conseil d'Etat estimait que ces dispositions « portent atteinte à la liberté d'entreprendre et sont entachées d'incompétence négative affectant par elle-même la liberté d'entreprendre ».

Le Conseil Constitutionnel a alors estimé que ces dispositions « ont pour objet de réguler l'installation de praticiens à proximité des établissements publics de santé afin de préserver l'activité de ces établissements qui, en application de l'article L. 6112-3 du Code de la santé publique, assurent

le service public hospitalier. Le législateur a ainsi entendu garantir le bon fonctionnement de ce service public qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé”.

Il estime que les dispositions sont suffisamment protectrices et précises : “En second lieu, d'une part, l'interdiction d'exercice prévue par les dispositions contestées ne peut être décidée, sous le contrôle du juge, que dans les cas où les praticiens concernés sont susceptibles d'entrer en concurrence directe avec l'établissement public de santé, en raison de leur profession ou de leur spécialité et, le cas échéant, de la situation de cet établissement. Ces conditions ne sont ni imprécises ni équivoques”.

Cet article contesté est désormais bien applicable aux praticiens hospitaliers. Cependant, pour être invoquée, cette interdiction doit remplir un certain nombre de conditions.

En effet, au titre de **l'article L. 6152-5-1 du Code de la santé publique** « *Lorsqu'ils risquent d'entrer en concurrence directe avec l'établissement public de santé dans lequel ils exerçaient à titre principal, il peut être interdit, en cas de départ temporaire ou définitif, aux praticiens mentionnés à l'article L. 6151-1, au 1° de l'article L. 6152-1 et à ceux mentionnés au 2° du même article L. 6152-1, dont la quotité de temps de travail est au minimum de 50 % d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie* ».

Aussi, cette disposition précise non seulement les praticiens concernés, leur quotité de temps de travail mais également les établissements pour lesquels ils quittent leur fonction.

➤ **Etablissements visés par cette interdiction**

Cette disposition ne s'applique que si le praticien quitte son activité pour exercer dans :

- Un établissement de santé à but lucratif
- Un cabinet libéral
- Un laboratoire de biologie médicale privée
- Une officine de pharmacie.

« Le directeur de l'établissement support fixe, sur proposition des directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire, après avis de la commission médicale de groupement et du comité stratégique, les conditions de mise en œuvre de cette interdiction, par profession ou spécialité, et, le cas échéant, par établissement, selon des modalités définies par voie réglementaire ».

Il appartient donc au directeur de l'établissement, après avis de la commission médicale de déterminer les modalités de cette interdiction.

A cet égard, l'article R. 6152-827 du Code de la santé publique précise que *« la décision par laquelle le directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire fixe les conditions de mise en œuvre de l'interdiction d'exercice, conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 6152-5-1, est portée à la connaissance de tous les praticiens concernés par tout moyen approprié ».*

Le chef d'établissement doit donc prendre soin d'obtenir l'avis de la commission afin de créer les conditions de mise en œuvre de l'interdiction puis ensuite procéder à la publication de cette décision.

➤ **Limites de l'interdiction**

Le législateur a encadré cette interdiction : **l'interdiction ne pourra dépasser 10 kilomètres autour de l'établissement et ne pourra dépasser 2 ans** : *« L'interdiction ne peut excéder une durée de vingt-quatre mois et ne peut s'appliquer que dans un rayon maximal de dix kilomètres autour de l'établissement public de santé dans lequel les praticiens mentionnés au premier alinéa du I du présent article exercent à titre principal ».*

Cet encadrement peut s'avérer utile pour éviter une dérive et des interdictions trop larges, cependant l'impact de cet encadrement ne sera clairement pas le même dans une région fortement urbanisée et une région peu urbanisée.

➤ **Sanction en cas de non-respect par le praticien**

Le législateur a également prévu les sanctions attachées au non-respect de cette interdiction. Ainsi, en cas de non-respect, il appartient au directeur de l'établissement de décider de l'application de la sanction et du montant de l'indemnité due par le praticien. Cependant, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser 30% de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité.

Il apparait ainsi que cette interdiction visant à limiter les départs des praticiens hospitaliers reste encadrée géographiquement, temporellement et financièrement. Il n'est cependant pas certain que cette disposition permette et incite les médecins à exercer leur profession au sein des établissements publics.

Gaëlle SCHAEFFER

Juriste assurance